

Conseil économique et social

Distr. générale 12 novembre 2019 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982

Douzième session Genève, 5 février 2020 Point 1 de l'ordre du jour provisoire Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la douzième session* **

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 5 février 2020, à 17 heures, en salle VII.

I. Ordre du jour provisoire

- 1. Adoption de l'ordre du jour.
- Élection du Bureau.
- 3. État de la Convention.
- 4. Propositions d'amendements à la Convention.
- 5. Questions diverses:
 - a) Date de la prochaine session ;
 - b) Restrictions concernant la distribution des documents.
- 6. Adoption du rapport.

Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, au plus tard une semaine avant le début de la session, à l'adresse suivante : uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=gA1MZq. Les représentants qui ne sont pas déjà munis d'un badge d'accès de longue durée sont invités à en obtenir un avant la session auprès de la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils peuvent prendre contact avec le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html.

** Le texte intégral de la Convention sur l'harmonisation de 1982, ainsi que la liste exhaustive des Parties contractantes à celle-ci, se trouve sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante: www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs.

GE.19-19466 (F) 271119 281119





^{*} Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (courriel: wp.30@un.org). Des documents peuvent également être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (bureau C.337 au 3e étage du Palais des Nations).

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité de gestion voudra bien examiner et adopter l'ordre du jour établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/23). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 7 de la Convention, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour rendre des décisions ». Actuellement, 58 États sont Parties contractantes à la Convention.

Document:

ECE/TRANS/WP.30/AC.3/23.

2. Élection du Bureau

Conformément à l'article 5 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité doit élire un président et un vice-président pour chacune de ses sessions.

Le Comité souhaitera sans doute noter qu'à sa 153^e session (octobre 2019), le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a invité M. O. Fedorov (Ukraine), Président de la onzième session de l'AC.3, à envisager d'assumer la fonction de président également lors de la douzième session (ECE/TRANS/WP.30/306, par. 27).

3. État de la Convention

Le Comité sera informé de l'état de la Convention.

Depuis la dixième session du Comité, tenue en 2014, le Turkménistan a adhéré à la Convention (2016). Il est ainsi devenu la cinquante-huitième Partie contractante à cet instrument.

On trouvera des informations plus détaillées sur l'état de la Convention, ainsi que sur diverses notifications dépositaires, sur le site Web de la CEE¹.

4. Propositions d'amendements à la Convention

Le Comité sera informé des propositions d'amendements à la Convention.

À sa 151° session (février 2019), le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a prié le secrétariat d'établir une proposition d'amendement à l'article 7 de l'annexe 8 tendant à porter la périodicité des rapports de deux à cinq ans.

À sa 153° session, le WP.30 a été informé qu'à sa onzième session (juin 2019), le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) avait adopté à titre provisoire une proposition visant à modifier l'article 7 de l'annexe 8 en portant la périodicité des rapports de deux à cinq ans, dans l'attente d'une confirmation par une décision du Conseil de l'Union européenne. La délégation de l'Union européenne a signalé que la procédure d'adoption officielle était bien avancée et que le secrétariat pouvait organiser une réunion de l'AC.3. Le Groupe de travail a donc chargé le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la douzième session de l'AC.3, y compris d'établir les documents d'avant-session, de séance et d'après-session, parallèlement à sa 154° session, le mercredi 5 février 2020, de 17 heures à 18 heures, le seul

2 GE.19-19466

¹ www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs.

point de l'ordre du jour étant l'adoption officielle de la proposition d'amendement (ECE/TRANS/WP.30/306, par. 27).

Le Comité est invité à adopter officiellement la proposition visant à modifier l'article 7 de l'annexe 8 en portant la périodicité des rapports de deux à cinq ans, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2020/1, en anglais, espagnol, français et russe.

Le Comité est invité, au titre de ce point de l'ordre du jour, à faire d'autres propositions d'amendements à la Convention.

Document:

ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2020/1.

5. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

Conformément aux alinéas ii) et iii) de l'article 4 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité de gestion souhaitera peut-être arrêter les dates de sa prochaine session.

b) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Comité de gestion pourrait décider s'il convient de restreindre la distribution des documents établis pour la présente session.

6. Adoption du rapport

Conformément à l'article 8 de l'annexe 7 de la Convention, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa douzième session sur la base d'un projet de texte établi par le secrétariat de la CEE. Compte tenu des restrictions de ressources qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail à la fin de la session (organisée en même temps qu'une session du WP.30).

GE.19-19466 3